

Date de dépôt : 9 juin 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Michèle Künzler :
menuiserie non autorisée en zone agricole que fait le DCTI ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mai 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis de nombreux mois, les habitants du village de Bardonnex sont gravement indisposés par le bruit généré par une menuiserie-scierie qui s'est installée en toute illégalité sur un terrain en zone agricole.

Les activités de cette menuiserie se déroulent par ailleurs le plus souvent en plein air, ou à l'intérieur d'un hangar mais avec les portes ouvertes, ce qui a pour effet de rendre encore plus assourdissant le bruit des scies circulaires et les chocs des cloueuses à air comprimé. Les employés de cette menuiserie travaillent bien sûr constamment avec des protections auditives !

A ces nuisances sonores s'ajouteront un trafic important de poids lourds, de camionnettes et de nombreux véhicules de chargement dans une zone villageoise limitée à 30 km/h, le parking sauvage de nombreux véhicules en zone agricole et l'absence de toute mesure spécifique de tri de déchets industriels, ces derniers étant tout bonnement mélangés aux déchets ménagers du quartier. C'est en fait une véritable petite zone industrielle sauvage qui a surgi à proximité immédiate de nombreuses habitations, et en dehors de toute autorisation.

Après un contrôle et une dénonciation du DCTI, qui a relevé le caractère illicite de cette activité, le propriétaire de la parcelle agricole tente de faire perdurer cette situation en demandant le changement d'affectation du hangar situé sur cette parcelle et destiné à l'élevage de poules.

Le 30 avril 2007, le propriétaire de la parcelle agricole 13798, sis à Bardonnex, a déposé cette demande.

A ce jour, plusieurs démarches ont été entreprises par le voisinage pour inciter le DCTI à traiter le dossier dans les meilleurs délais en espérant bien entendu un rejet de l'autorisation. Dans le cadre de cette procédure, tant la direction de l'Aménagement que la direction de l'Agriculture ou encore la commune de Bardonnex ont délivré des préavis négatifs. Sommé à plusieurs reprises de fournir des compléments d'information, le propriétaire de la parcelle ne respecte pas les délais impartis par le DCTI. De nombreux courriers ont été envoyés au département pour tenter de faire accélérer la procédure depuis deux ans. En vain...

Pendant ce temps, soit deux ans après le dépôt de la demande, la scie circulaire continue de vriller les tympans des habitants et le propriétaire continue d'encaisser indûment les loyers d'une activité non conforme à la zone agricole. Par ailleurs, ce dernier a également entrepris des travaux d'aménagement d'un corps de ferme à proximité du hangar (parcelle 13791), toujours sans autorisation.

Ma question est la suivante :

Pourquoi, malgré les divers constats et les préavis défavorables, aucune décision ou mesure n'a-t-elle encore été prise par le département ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Après avoir constaté que le bâtiment n° 860 sis sur la parcelle 13'798 de la commune de Bardonnex, et autorisé en tant que hangar agricole, selon l'autorisation de construire DD 75'414, avait été aménagé sans autorisation à l'usage d'une menuiserie, l'office des autorisations de construire du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI) a ordonné, par décision du 19 février 2007, aux propriétaires de ladite parcelle de déposer une requête en autorisation de construire portant sur ce changement d'affectation.

Cette requête, enregistrée sous DD 101'251, a finalement été déposée le 23 avril 2007 et vise principalement le changement d'affectation du hangar en menuiserie et ce, en application de l'article 24 a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, de nombreux préavis ont été recueillis. En l'état, si les préavis du service de l'agriculture, de la commune et de la direction générale de l'aménagement du territoire sont effectivement défavorables, force est de constater que le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants a rendu un préavis favorable le 22 octobre 2008, relevant que les valeurs de planification étaient respectées pour l'ensemble des bruits provenant de l'atelier de menuiserie. A noter également que l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail a, par décision du 3 novembre 2008, approuvé les plans d'aménagements présentés.

Cela étant précisé, l'instruction de ce dossier a donné lieu à de nombreuses demandes de compléments de la part de différentes instances de préavis, ce qui explique la relative longueur de la procédure.

Ce dossier étant aujourd'hui complet, le DCTI sera très prochainement en mesure de statuer sur la base de l'ensemble des préavis recueillis.

S'agissant enfin des travaux entrepris sans autorisation sur la parcelle 13'791, auxquels fait référence la présente interpellation urgente, le DCTI a récemment signifié un arrêt de chantier et ouvert une procédure d'infraction sous dossier I/4316.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER